

# **GE\_GERICHTE ACJC/62/2022 vom 24. Januar 2022**

GE Cour de justice, 2022-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_62\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_62_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/62/2022 du 24 janvier 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/62/2022 del 24 gennaio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

### **E. 1.2**

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 142 al. 1 et 3 CPC), pour les décisions prises en procédure sommaire. En l'espèce, le recours répond à ces exigences, de sorte qu'il est recevable, dans la mesure de ce qui suit.

### **E. 1.3**

Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

## **E. 2**

Le requérant conteste le prononcé de la mainlevée définitive.

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Est exécutoire au sens de l'art. 80 al. 1 LP le prononcé qui a non seulement force exécutoire, mais également force de chose jugée ("formelle Rechtskraft") - qui se détermine exclusivement au regard du droit fédéral -, c'est-à-dire qui est devenu définitif, parce qu'il ne peut plus être attaqué par une voie de recours ordinaire ayant un effet suspensif de par la loi (ATF 131 III 404 consid. 3; 131 III 87 consid. 3.2). Sont assimilés à des jugements les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP), soit une autorité de la Confédération ou une autorité cantonale. La procédure de mainlevée définitive, comme la procédure de mainlevée provisoire, est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire: le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et des caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des exceptions (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_339/2011 du 26 août 2011 consid. 4; ATF 139 III 444 précité; 136 III 583 consid. 2.3 et 132 III 140 consid. 4.1.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant conteste être soumis à la TVA compte tenu du chiffre d'affaires qu'il réalise, de sorte que les montants réclamés seraient indus.

- 4/5 -

C/4018/2021 Cela étant, outre le fait qu'il s'agit d'un fait nouveau irrecevable (art. 326 al. 1 CPC), il n'allègue pas avoir contesté selon les formes requises le mandat de répression qui l'a condamné à une amende de 1'110 fr. Celui-ci est dès lors exécutoire et constitue un titre de mainlevée définitive. Il est rappelé pour le surplus que le juge de la mainlevée n'a pas à revoir le bien-fondé du titre invoqué, mais uniquement s'il constitue un titre de mainlevée au sens de l'art. 80 LP. Ainsi, en l'absence de critique fondée du jugement attaqué en tant que celui-ci a considéré que l'intimée disposait d'un titre de mainlevée définitive, le recours sera rejeté, dans la mesure où il est recevable.

### **E. 3**

Le recourant conteste sa condamnation aux frais judiciaires, invoquant que sa situation financière est précaire. Il n'étaye toutefois d'aucune manière son affirmation. Il n'explique par ailleurs pas en quoi le Tribunal aurait violé l'art. 106 al. 1 CPC en le condamnant aux frais judiciaires alors qu'il avait succombé. Le recours n'est ainsi pas fondé sur ce point, de sorte qu'il sera rejeté.

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires de recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 225 fr. (art. 48 et 61 OELP), compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée, qui comparait en personne et n'a pas déposés de réponse au recours. \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/4018/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/10044/2021 rendu le 6 août 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4018/2021– 11 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 225 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.